

Service prévention des risques anthropiques
14 Rue du Bataillon de Marche 24
67200 Strasbourg

Strasbourg, le 08/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ABT

100 RUE PRINCIPALE
68120 Richwiller

Références : 26-175_VA/AR
Code AIOT : 0006700437

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2026 dans l'établissement ABT implanté 100 RUE PRINCIPALE 68120 Richwiller. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site ABT situé 100 rue principale à RICHWILLER (68120) a été exploité au titre des installations classées de 1977 à 2011. Des plaintes régulières des riverains ont été transmises aux services préfectoraux (1973, 1985, 1993), notamment au sujet d'infiltrations de chrome.

De 1977 à 1990, la SARL ÉTABLISSEMENT ABT a exploité un atelier de traitement de surface sur ce site. Son activité était soumise à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05 février 1991 prescrivait notamment : la mise en conformité des rétentions, l'autosurveillance des rejets aqueux de l'établissement vers le réseau d'assainissement et la réalisation d'un ouvrage de contrôle annuel de la qualité des eaux de la nappe phréatique en aval hydraulique du site. Cet établissement existe toujours et exerce une activité de location et d'exploitation de biens immobiliers.

Entre 1991 et 2011, la SARL TRAITEMENT DE SURFACE ABT a repris les activités du précédent exploitant. Elle traitait des pièces métalliques par bains (chromage, cuivrage, zingage, nickelage) notamment pour l'industrie automobile. Entre 1994 et 2011, 19 arrêtés préfectoraux de mise en demeure, de prescriptions complémentaires, de consignations de sommes ou de fermetures de certaines installations ont été pris à l'encontre de cette société. Cette seconde société a été radiée en date du 10 avril 2016.

Depuis 2014, l'ADEME intervient sur la mise en sécurité du site ABT à RICHWILLER en contexte de site à responsable défaillant. Le préfet du Haut-Rhin a mandaté l'ADEME pour la réalisation de travaux d'office de mise en sécurité en date du 16 décembre 2014, puis du 26 septembre 2018. En 2021, le site ABT à RICHWILLER a été retenu avec deux autres sites pour renforcer l'action de l'État en faveur de la reconquête de la qualité de la nappe d'Alsace (<https://nappe-dalsace.fr/>). Dans ce double contexte, l'ADEME a proposé de poursuivre son action sur le site ABT à RICHWILLER selon les conclusions du compte-rendu d'intervention terminée du 18 mai 2022. Les investigations complémentaires ont été prescrites par arrêté préfectoral de travaux d'office du 09 août 2024, conformément à l'avis relatif au processus d'intervention de l'ADEME en contexte de sites à responsables défaillants (JORF n°0114 du 17 mai 2023).

Le début des travaux de forages des nouveaux sondages de sols et des ouvrages de suivi des eaux souterraines et des gaz du sol au droit du site a été programmé par l'ADEME au 02 mars 2026. Le 27 février 2026, l'ADEME informe l'inspection que les représentants de la SARL ÉTABLISSEMENT ABT, propriétaires des parcelles du site ABT à RICHWILLER, ont refusé l'accès à deux hangars devant faire l'objet d'investigations complémentaires. L'inspection a donc accompagné l'ADEME le 02 mars 2026 en visite d'inspection réactive, pour veiller au bon déroulement du lancement de la seconde phase d'investigations des milieux conformément à l'arrêté préfectoral de travaux d'office prescrit le 09 août 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ABT
- 100 RUE PRINCIPALE 68120 Richwiller
- Code AIOT : 0006700437
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

De 1977 à 1990, la SARL ÉTABLISSEMENT ABT localisée 100 rue principale à RICHWILLER (68120) a exploité un atelier de traitement de surface sur son site au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'arrêté préfectoral n°52487 du 17 octobre 1977 a mis en demeure la société ABT de RICHWILLER de se conformer aux dispositions applicables aux ateliers de traitement. L'arrêté préfectoral de prescription complémentaires n°95327 du 05 février 1991 a autorisé la société ABT à poursuivre son activité soumise à autorisation au titre la nomenclature des ICPE sous la rubrique n°2881 - traitement chimique et électrolytique des métaux.

En 1991, la société TRAITEMENT DE SURFACE ABT a repris les activités sur ce site. Elle a été autorisée par arrêté préfectoral n°2008-06-52 du 05 mars 2008 à poursuivre l'exploitation d'une activité de traitement de surface au titre du régime de l'autorisation sous la rubrique 2565-2-a de la nomenclature des ICPE (traitement de surface (métaux) pour le dégraissage, le décapage, la métallisation... par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés). Elle a cessé son activité en 2011. Elle a été radiée en date du 10 avril 2016 (Annonce n° 1965 du BODACC B n° 20160071).

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Libération foncier SSP
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

1) Historique de la situation administrative de l'exploitation

La **SARL ÉTABLISSEMENT ABT** (n° SIRET 945 751 170 000016) au 100 rue principale à RICHWILLER (68120) est inscrite au registre national des entreprises (Insee) depuis le 01 janvier 1957. Elle a exploité un atelier de traitement de surface. Suite à une plainte sur les nuisances de l'usine ABT, dont évacuation de liquides corrosifs (acides, etc.), une enquête a été menée par l'inspection en novembre 1973. Par courrier du 25 janvier 1977, l'inspection a demandé à l'exploitant de mettre ses installations en conformité et de procéder à une régularisation administrative des activités classées exercées. L'arrêté préfectoral n°52487 du 17 octobre 1977 a mis en demeure la société ABT de RICHWILLER de se conformer aux dispositions applicables aux ateliers de traitement.

Cet arrêté est abrogé par l'arrêté préfectoral de prescription complémentaires n°95327 du 05 février 1991 qui autorise la société ABT à poursuivre son activité soumise à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées sous la rubrique n°2881 - traitement chimique et électrolytique des métaux. Elle a exercé son activité jusqu'en 1990. Cette société existe toujours. Son activité principale est la suivante : « Location et exploitation d'autres biens immobiliers propres ou loués ». Ses comptes annuels sont accompagnés d'une déclaration de confidentialité en application du premier ou deuxième alinéa de l'article L. 232-25 du code de commerce.

La SARL TRAITEMENT DE SURFACE ABT a été immatriculée au registre national des entreprises le 23 septembre 1991 (n° SIRET 382 676 344 00015). Elle a repris les activités de traitement et revêtement des métaux de la SARL ÉTABLISSEMENT ABT au 100 rue principale à Richwiller (68 120). Entre 1994 et 2011, 19 arrêtés préfectoraux de mise en demeure, de prescriptions complémentaires, de consignations de sommes ou de fermetures de certaines installations ont été pris à l'encontre de cette société. Quelques événements particuliers ressortent :

- un procès-verbal du 25 septembre 1998 (augmentation notable du volume de bains de traitement) et deux autres du 09 mars 1999 (poursuite de l'exploitation sans autorisation préfectorale requise d'une installation classée, non-respect partiel d'un arrêté) ;
- 24 juin 1999 fermeture de nouveaux bains de traitements de surface exploités sans autorisation ;
- requête du 29 juillet 2009 de la société pour annuler la procédure de consignation engagée (75 200 € : captation et ventilation des chaînes de zingage, nickel et chromage), rejetée par jugement du 05 janvier 2011.

Cette société a cessé son activité en 2011.

Par courrier le 1^{er} septembre 2011, le mandataire judiciaire a informé l'inspection de l'**ouverture de la procédure de liquidation judiciaire**. Les arrêtés préfectoraux suivants ont été pris à son encontre :

- **arrêté préfectoral du 25 mai 2012** imposant les prescriptions d'urgence relatives à l'enlèvement des produits de traitement présents sur le site ;
- **arrêté du 26 juillet 2012** portant mise en demeure de se mettre en conformité avec les prescriptions réglementaires en matière de mise en sécurité ;
- **arrêté du 1^{er} mars 2013** portant consignation de 57 000 € pour la mise en sécurité du site.

Le liquidateur judiciaire a effectué une partie de la mise en sécurité du site (mise hors tension, élimination d'une partie des déchets (cyanure, acide dilué, chrome concentré acide). Mais la totalité du site n'a pas été traitée par manque de moyens financiers. Le 11 mars 2013, le mandataire judiciaire a informé de l'impécuniosité de cette liquidation par courrier.

Le 21 juillet 2011, le tribunal de grande instance de Mulhouse a prononcé l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la société TRAITEMENT DE SURFACE ABT (Annonce n° 1183 du BODACC A n° 20110161) et sa clôture pour insuffisance d'actif le 24 février 2016 (Annonce n° 2660 du BODACC A n° 20160058). Elle a été radiée en date du 10 avril 2016 (Annonce n° 1965 du BODACC B n° 20160071).

2) Historique de l'intervention de l'ADEME

Depuis 2014, l'ADEME intervient sur la mise en sécurité du site ABT à RICHWILLER en contexte de site à responsable défaillant. L'ADEME a été chargée par arrêté préfectoral de réaliser les travaux d'office suivants :

- **APTO n° 2014350-0002 du 16 décembre 2014** : sécurisation, évacuation et élimination des déchets, surveillance des eaux souterraines et des gaz du sol ;
- **APTO du 26 septembre 2018** : sondages de sol au droit du site, mesures d'un éventuel impact sanitaire dans les bâtiments proches, surveillance des eaux souterraines et des gaz du sol.

L'ADEME a effectué ces actions comme précisé dans les compte-rendu d'intervention terminée du 1^{er} septembre 2016 et du 18 mai 2022 ;

- **APTO du 09 août 2024** : investigations complémentaires sur les eaux souterraines (relations entre les deux nappes au droit du site, extensions des panaches de pollution), les gaz du sol et l'air ambiant (exposition des riverains du site), les sols (masse de pollution et représentation spatiale) et Plan de Gestion.

3) Suites

L'appel d'offre lancé par l'ADEME a permis de retenir le bureau d'étude ARTELIA pour la réalisation des investigations complémentaires et du Plan de Gestion pour une durée de 19 mois (jusque fin 2027). L'arrêté préfectoral du 20 août 2024 portant autorisation d'occupation temporaire des sols sur le site de la société ABT située sur la commune de RICHWILLER autorise l'ADEME et ses prestataires à pénétrer ou occuper le site pour une durée de 24 mois.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Autorisation d'occupation des sols	Arrêté Préfectoral du 20/08/2024, article 1, 2 et 3	Sans objet
2	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1	Sans objet
3	Travaux d'office	Arrêté Préfectoral du 09/08/2024, article 1 et 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le lancement de la seconde phase d'investigations des milieux sur le site ABT de Richwiller s'est déroulé le 02 mars 2026.

Les deux hangars dont l'accès avait été refusé par les propriétaires dans les jours précédents ont été ouverts et rendus accessibles pour les investigations. Ils renferment des déchets parmi lesquels figurent des conteneurs et anciens bains de traitement vides. L'inspection rappelle que l'ADEME intervient sur le site ABT en contexte de sites à responsables défaillants visant en priorité à supprimer la menace grave et non à réaliser l'ensemble des opérations de mise en sécurité. Il appartient donc aux propriétaires de prendre les mesures qui s'imposent pour éliminer ces déchets en filière *ad hoc*, en-dehors des périodes d'intervention de l'ADEME et de ses prestataires.

Les constats relatifs aux autres bâtiments (ateliers) du site sont inchangés depuis la précédente visite d'inspection du 27 mai 2024 : accès fermés et cadenassés, enfilade d'ateliers certains présentant des traces visibles de pollution au chrome VI, deux fosses résultant des travaux d'évacuation de dix tonnes de matériaux pollués en 2015.

Lors de la visite, deux nouveaux puits existants ont été identifiés (un sur site et un hors site), un capteur de qualité de l'air intérieur a été posé chez une riveraine, et les forages ont débutés.

De manière à anticiper d'éventuels décalages du planning des investigations, l'inspection propose d'ici fin du premier semestre 2026 de reconduire l'arrêté préfectoral de travaux d'office pour 24 mois d'ici la fin du premier semestre 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autorisation d'occupation des sols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2024, article 1, 2 et 3
Thème(s) : Risques chroniques, Autorisation de pénétration ou d'occupation des parcelles
Prescription contrôlée : Article 1 : Autorisation de pénétration ou d'occupation des parcelles Les représentants de l'Agence de la transition écologique (ADEME), ainsi que ceux des prestataires mandatés par cet organisme, sont autorisés à pénétrer ou occuper, pour une durée de 24 mois, les parcelles du site ABT situées 100 rue principale à Richwiller (68 120) : section 12 parcelles 114, 120, 122, afin de procéder à l'exécution des opérations mentionnées dans l'arrêté préfectoral de travaux d'office susvisé. A cet effet, sans préjudice des dispositions de la loi du 29 décembre 1892, ils peuvent effectuer toutes les opérations que la réalisation de ces travaux rend indispensables. Article 2 : Interdiction de perturber l'exécution des prestations Les propriétaires ou locataires des parcelles doivent suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation des opérations mentionnées par l'arrêté préfectoral de travaux d'office susvisé. [...]
Constats : Les deux hangars dont l'accès a été contesté par les propriétaires sont localisés sur la parcelle n°120 de la section 12 du cadastre de Richwiller. Ils se situent à l'extérieur de l'enclos fermé des anciens ateliers de l'exploitation ABT, mais néanmoins dans l'emprise globale de l'ancienne ICPE. L'ADEME a précisé que leur accès a été refusé à deux reprises par les propriétaires lors de la semaine précédent le lancement de la seconde phase d'investigation des milieux, dans le cadre du repérage effectué par le prestataire de service et lors de l'état des lieux contradictoire établi par huissier. Le 02 mars 2026, l'inspection a donc accompagné l'ADEME sur le site pour rappeler aux propriétaires les termes des articles suivants : - article L. 171-1 du code de l'Environnement : les fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l'article L. 170-1 ont accès aux locaux et autres lieux (notamment enclos) accueillant des installations, des ouvrages ou des opérations soumis au présent code, à l'exclusion des locaux à usage d'habitation ; - articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2024 portant autorisation d'occupation temporaire des sols pour les représentants de l'ADEME et ses prestataires sur le site de la société ABT située 100 rue principale à Richwiller : parcelles n° 114, 120 et 122 de la section 12 du cadastre de Richwiller. Suite au rappel effectué pour le premier point de contrôle, les deux hangars ont pu être visités.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : I.- Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III.- En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
Constats : L'inspection a constaté que le hangar blanc en métal (sud-est du site, proximité immédiate du groupe scolaire) renfermait : deux réservoirs en plastique vides, une ancienne chaudière, une ancienne tondeuse auto-portée fuyarde, des objets hétéroclites entassés sur le sol et les étagères (pneus, palettes en bois, sac éventré de minéraux noirs, fauteuil, etc.). Hormis l'écoulement d'huile ou d'hydrocarbures ayant ponctuellement souillé la dalle sous la tondeuse, la dalle apparaît intacte. Devant le hangar, une ancienne fosse (5 m de long, 1,5 m de large) a été sécurisée par une grille lors des travaux de sécurisation du site par l'ADEME en 2014. La propriétaire apporte les précisions suivantes : ce bâtiment servait de lieu de stockage pour les pièces chromées finalisées et la fosse était dédiée à l'entretien des véhicules du dernier exploitant (1990 à 2011). L'inspection et l'ADEME ne disposent d'aucune information relative à la conformité de cette fosse (séparateur à hydrocarbures, etc.). Le second hangar, gris (sud-ouest du site, proximité immédiate des logements loués par les propriétaires) renfermait : dix conteneurs vides (Grand récipient pour vrac), une dizaine d'anciennes cuves à bains entassées contre le mur arrière, palettes en bois, caisses en plastiques, grilles en métal, etc. La dalle présente des stries liées à de probables traces de frottement et de nombreuses traces susceptibles d'être liées à des fuites de produits. Ce bâtiment servait de lieu de remisage des véhicules et chariots élévateurs de l'ancien exploitant. Les constats relatifs aux autres bâtiments (ateliers) du site sont inchangés depuis la précédente visite d'inspection du 27 mai 2024 : - tous les bâtiments sont habituellement fermés et cadencés, ainsi que les grilles et portails d'accès au nord et au sud de la zone des ateliers ; - enfilade d'ateliers dont certains présentent des traces visibles de pollution au chrome VI (cristaux jaunes sur les sols, les murs, les grilles fermant des fosses) ; - deux fosses matérialisées résultant des travaux de dépollution de l'ADEME de 2015 (évacuation de dix tonnes de matériaux pollués). L'évacuation de ces déchets n'est pas prévu dans le cadre de l'intervention ADEME.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Étant donné la nature non dangereuse des déchets entreposés dans les deux hangars, l'inspection rappelle aux propriétaires qu'il n'est pas du ressort de l'ADEME de les évacuer, conformément à l'avis relatif au processus d'intervention de l'ADEME en contexte de sites à responsables défaillants (JORF n°0114 du 17 mai 2023) : [...] *L'intervention de l'ADEME vise ainsi en priorité à supprimer cette menace grave, et non à réaliser systématiquement l'ensemble des opérations de mise en sécurité dont un exploitant aurait la charge s'il réalisait la cessation du site. [...]*

L'article 1242 du code civil stipule : « *On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.* ». Il appartient de fait aux propriétaires de prendre les mesures qui s'imposent pour éliminer ces déchets en filière *ad hoc*. Les propriétaires transmettent à l'inspection les éléments permettant de prouver qu'ils se sont conformés à la réglementation des ICPE. Ces opérations d'évacuation des déchets devront être réalisées en-dehors des périodes d'intervention de l'ADEME et des prestataires mandatés, de manière à ne pas perturber l'exécution des investigations, conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2024 rappelé au point de contrôle « *Autorisation d'occupation des sols* ».

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Travaux d'office

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2024, article 1 et 2

Thème(s) : Risques chroniques, Exécution des études et investigations au droit du dépôt de déchets

Prescription contrôlée :**Article 1 : Mesures d'office**

Il est procédé à l'exécution des travaux suivants, aux frais des personnes responsables du site ABT, sis sur le territoire de la commune de Richwiller, 100 rue principale, responsable de la pollution :

- la conduite d'investigations complémentaires sur :

- les eaux souterraines pour préciser les relations entre les deux nappes présentes au droit du site et déterminer les extensions des panaches de pollution. A minima deux campagnes de suivis sont menées ;
- les gaz du sol et l'air ambiant pour consolider les données relatives à l'exposition des riverains du site. A minima deux campagnes de suivis sont menées ;
- les sols, en complément des données disponibles pour quantifier la masse de pollution présente, préciser sa représentation spatiale et acquérir des connaissances sur les caractéristiques de ce milieu en vue des choix de gestion ;

[...]

Article 2 : Exécution des travaux

L'Agence de la transition écologique (ADEME) est chargée de l'application du présent arrêté, pour exécuter ou faire exécuter les mesures prescrites à l'article 1er.

[...]

Constats :

À l'issue de l'inspection, la localisation des nouveaux sondages de sols et d'ouvrages de suivi de la qualité des eaux et des gaz du sol ont été matérialisés précisément au sol en concertation entre l'ADEME et le prestataire. Il s'agit de trois piézaires, trois piézomètres de 6 m de profondeur et trois piézomètres de 20 m de profondeur, 22 sondages de sols de 6 m de profondeur.

La trappe d'un puits non identifié à ce stade a été ouverte sur la parcelle n°100 dans l'entrée au nord du site. Une sonde a permis de détecter la nappe à 3,86 m de profondeur et d'évaluer la profondeur du puits à 25 m. L'existence de ce puits n'avait pas été portée à la connaissance de l'ADEME par les propriétaires. La campagne d'identification des puits existants menée par l'ADEME avant cette nouvelle phase d'investigations était pourtant connue des propriétaires. Elle a fait l'objet d'une restitution lors du Comité de suivi local du site ABT du 04 décembre 2025 qui s'est tenue en présence du sous-préfet de Colmar et d'un représentant des propriétaires. L'ADEME et ses prestataires vont étudier la possibilité technique d'intégrer ce puits dans le réseau de surveillance.

Un autre puits de 11 m de profondeur a également été identifié dans un jardin riverain (nord-est du site). Ce puits est utilisé pour arroser des plantes d'ornement et des arbres fruitiers. L'inspection a conseillé de suspendre cet usage dans l'attente des résultats d'analyse de la qualité de l'eau souterraine. L'accès à ce puits pour intégration dans le réseau de suivi du site ABT a été autorisé par la propriétaire, ainsi que la pose d'un capteur de la qualité de l'air sur une durée de 7 jours dans une cave en demi-sous-sol le jour même de la visite d'inspection. L'enquête de voisinage réalisée en amont de la phase d'investigation, n'avait pas permis de retenir l'attention de cette riveraine présente de manière sporadique.

L'inspection a assisté au premier forage d'un piézair et à celui d'un sondage de sol dans l'un des bâtiments (mesures directe avec un capteur PID de détection des composés organiques volatils, prélèvement et conditionnement d'échantillons, refus d'u forage à 3,5 m de profondeur).

Type de suites proposées : Sans suite